Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0263592-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

# DELIBERATION N° 26/079 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PRENANT ACTE DE L'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE RELATIF AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES AU LIEU-DIT "GUALDO" - COMMUNE DE LINGUIZZETTA
# CHÌ PIGLIA ATTU DI L'AVVISU DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA RILATIVU À U PRUGETTU D'APERTURA È DI SFRUTTAMENTU D'UNA CAVA DI PETRE MASSICCE IN U LOCU DETTU "GUALDU" CUMUNA DI LINGUIZZETTA

## SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Paul-Louis GIANNECCHINI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Santa DUVAL
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre GHIONGA à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Paul-Louis GIANNECCHINI
M. Pierre GUIDONI à M. Didier BICCHIERAY
Mme Antonia LUCIANI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0263592-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

Mme Véronique PIETRI à M. Jean-Noël PROFIZI
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Juliette PONZEVERA à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Paula MOSCA
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Joseph SAVELLI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Elisa TRAMONI à M. François SORBA
M. Hervé VALDRIGHI à M. Antoine-Joseph PERALDI
M. Charles VOGLIMACCI à M. Georges MELA

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Romain COLONNA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Don Joseph LUCCIONI, Julia TIBERI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son titre II, livre IV, IV$^{ème}$ partie, relatif à la Collectivité de Corse ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'autorisation environnementale et au schéma régional des carrières ;

**VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L. 131-8 relatif aux contributions spéciales pouvant être imposées aux exploitants dont l'activité entraîne des dégradations anormales des routes départementales ;

**VU** les délibérations n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 et n° 20/149 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse et de sa modification n° 1 relative au rétablissement de la carte des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) ;

**VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée ;

**VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Linguizzetta, approuvé en septembre 2025 ;

**VU** le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse en date du 17 juillet 2026, saisissant la Collectivité de Corse dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Béton et Agrégats – BETAG ;

**VU** le dossier relatif au projet de remise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta ;

**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse en date du 2 octobre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0263592-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

**VU** l'avis du Conservatoire botanique national de Corse en date du 23 octobre 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 30 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet porté par la société BETAG concerne la remise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta, pour une durée prévue de huit ans et une production maximale annoncée de 150. 000 tonnes par an ;

**CONSIDERANT** les analyses et contributions produites par les directions, agences et offices de la Collectivité de Corse consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, et notamment l'analyse de la direction générale adjointe compétente en matière d'infrastructures routières relative aux incidences du projet sur la RD 42 et la RD 817 ;

**CONSIDERANT** que le rapport annexé à la présente délibération détaille l'ensemble des analyses et préconisations formulées par la Collectivité de Corse.

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (59 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu », « Core in Fronte », « Un Altra Strada »),

**APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0263592-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif au projet de remise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**ÉMET** un avis réservé sur le projet de remise en exploitation d'une carrière de roches massives porté par la société Béton et Agrégats – BETAG au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta.

**ARTICLE 3 :**

**ASSORTIT** cet avis réservé des préconisations détaillées dans le rapport annexé.

**ARTICLE 4 :**

**RAPPELLE** notamment que :

- la justification des besoins territoriaux en matériaux devrait être consolidée et les mesures relatives à la biodiversité, à la ressource en eau, au paysage, aux nuisances et au suivi de la remise en état devraient être pleinement mises en œuvre ;

- les itinéraires empruntés par les poids lourds et les travaux nécessaires au renforcement des RD 42, RD 817 et de leurs ouvrages devront être définis par la Collectivité de Corse sur la base des diagnostics et prescriptions de ses services compétents ;
- la société BETAG sera appelée à contribuer aux dépenses rendues nécessaires par les incidences spécifiques de son activité sur le réseau routier territorial, sur le fondement de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière, selon des modalités formalisées par convention ;

- le présent avis ne vaut ni accord définitif sur la consistance des travaux à réaliser sur le domaine public routier, ni engagement financier de la Collectivité de Corse au titre des coûts spécifiques directement induits par l'exploitation de la carrière ;
- une vision partagée de l'état d'avancement du Schéma Régional des Carrières (SRC) de Corse et une association renforcée de la Collectivité de Corse aux prochaines étapes de son élaboration apparaissent souhaitables.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0263592-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

**ARTICLE 5 :**

**DIT** que le présent avis sera transmis au préfet de la Haute-Corse, au préfet de Corse ainsi qu'aux autorités et organismes compétents dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT**
**N° 2026/O2/241**

# ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 01 ET 2 OCTOBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

## AVISU DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA RILATIVU À U PRUGETTU D'APERTURA È DI SFRUTTAMENTU D'UNA CAVA DI PETRE MASSICCE IN U LOCU DETTU "GUALDU" CUMUNA DI LINGUIZZETTA
## AVIS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE RELATIF AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES AU LIEU-DIT "GUALDO" - COMMUNE DE LINGUIZZETTA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

## 1. Objet de la consultation

Par courrier en date du 17 juillet 2026, la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Corse a saisi la Collectivité de Corse dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Béton et Agrégats – BETAG, en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta.

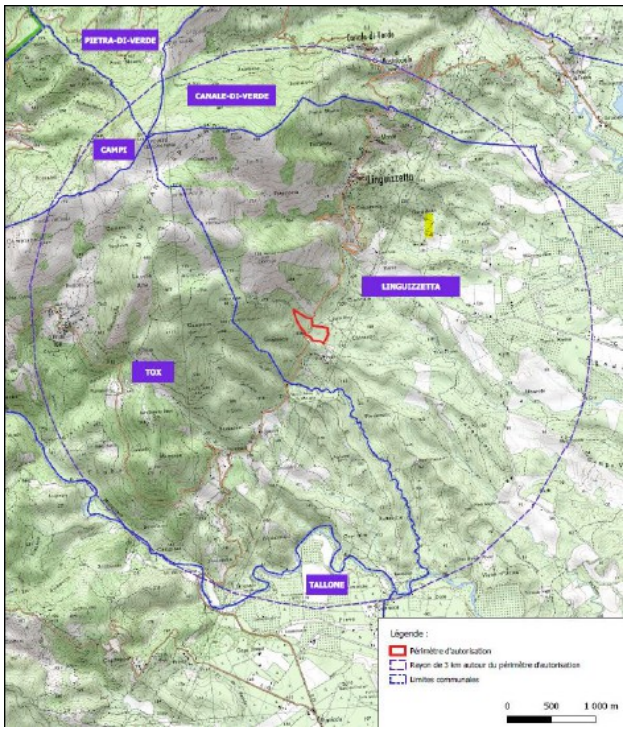


Figure 1 – Plan de situation du site

Le projet porte sur l'exploitation de deux secteurs situés sur les parcelles F 375 et F 453, de part et d'autre de la RD42. Le périmètre d'autorisation représente environ 5,9 hectares, dont 4,5 hectares destinés à l'extraction. L'exploitation est prévue pour une durée de huit ans, incluant la remise en état du site, avec une production maximale annoncée de 150 000 tonnes de matériaux par an.

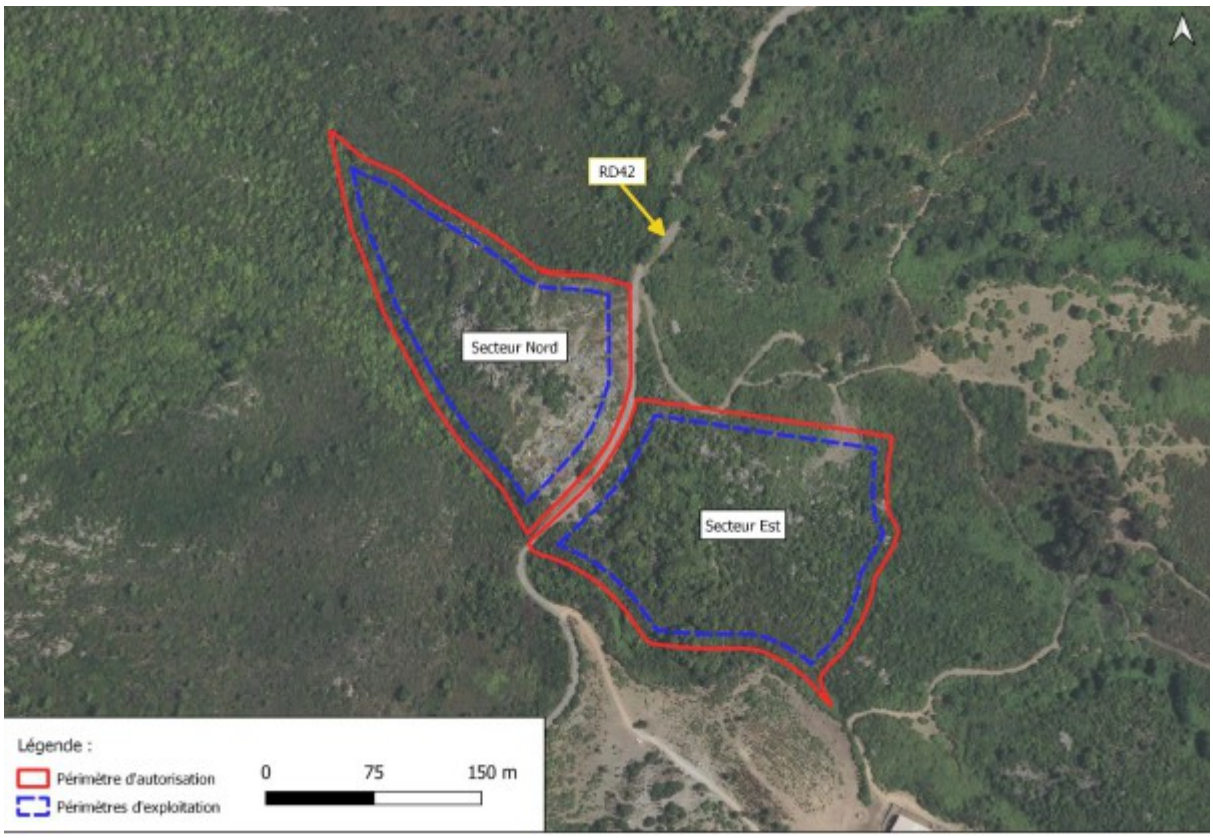

Figure 2 – Localisation des zones d'exploitation

Compte tenu du caractère transversal du projet et de ses incidences potentielles sur plusieurs politiques relevant de la Collectivité de Corse, les directions, agences et offices compétents ont été saisis afin d'en apprécier les conséquences en matière d'aménagement du territoire, de biodiversité, de ressource en eau, de paysage et, plus particulièrement, d'infrastructures routières.

La présente analyse tient également compte des avis rendus au cours de l'instruction, notamment par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le Conservatoire botanique national de Corse et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Il convient de préciser que l'avis de la MRAe du 2 octobre 2023 portait sur une version antérieure du dossier. Celui-ci a depuis fait l'objet de compléments demandés par les services de l'État, dont tient notamment compte l'avis rendu par le CSRPN le 30 mai 2025. Les observations formulées en 2023 doivent donc être appréciées au regard de ces évolutions et ne sauraient, à elles seules, être considérées comme caractérisant l'état définitif du projet.

## 2. Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et avec le plan local d'urbanisme (PLU) communal

Il convient, en premier lieu, de souligner que la commune de Linguizzetta est couverte par un Plan local d'urbanisme approuvé en septembre 2025 et compatible avec le PADDUC.

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Nx, dédiée à l'exploitation des ressources naturelles. Le règlement de cette zone autorise notamment les carrières ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement

liées à l'exploitation de ces ressources.

Figure 3 – Classement des parcelles au PLU (source : Géoportail de l'urbanisme).

Ce classement n'avait fait l'objet d'observations particulières ni dans l'avis rendu par la Collectivité de Corse en qualité de personne publique associée lors de l'élaboration du PLU, ni dans l'avis de la CTPENAF sur le projet de PLU arrêté.

Par ailleurs, l'analyse conduite au regard du PADDUC fait également apparaître que :

- le périmètre du projet et ses pistes d'accès sont situés en dehors des Espaces stratégiques agricoles ;
- le secteur n'est pas compris dans un Espace remarquable ou caractéristique au sens de la loi Littoral et du PADDUC.

Ainsi, sous le seul angle de sa compatibilité avec le PADDUC et avec le document d'urbanisme communal, aucun élément d'incompatibilité n'est identifié.

Cette appréciation ne saurait toutefois valoir appréciation favorable de l'ensemble des incidences du projet. La compatibilité réglementaire de son implantation doit, en effet, être distinguée de l'analyse de ses effets environnementaux, paysagers, hydrauliques et infrastructurels.

### 3. Prise en compte des enjeux liés à l'approvisionnement du territoire en matériaux

Au-delà du seul projet de Linguizzetta, l'approvisionnement de la Corse en matériaux constitue un enjeu structurant pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans un contexte insulaire, la disponibilité de ressources produites localement est susceptible de contribuer à sécuriser les approvisionnements, à limiter certaines dépendances extérieures et à réduire les flux de transport associés. Elle peut également participer à une meilleure maîtrise des coûts de construction et de réalisation des infrastructures.

La Collectivité de Corse considère néanmoins que ces bénéfices potentiels doivent être appréciés à partir d'une connaissance objectivée des besoins de l'île, des capacités de production existantes et des ressources alternatives mobilisables, notamment par le réemploi et la valorisation des déchets du BTP.

À cet égard, l'analyse du dossier ne permet pas encore de disposer d'une démonstration suffisamment consolidée du déficit local de matériaux auquel le projet entend répondre. Cette appréciation rejoint les observations formulées au cours de l'instruction : la MRAe avait relevé l'absence d'éléments quantitatifs permettant de caractériser précisément ce besoin et l'insuffisante prise en compte des filières de valorisation des déchets inertes du BTP.

Le CSRPN, qui s'est prononcé ultérieurement sur un dossier complété, relève également que la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur mérite d'être davantage étayée par des éléments chiffrés et une analyse plus complète des alternatives disponibles.

La Collectivité de Corse estime en conséquence que l'intérêt d'une production locale de matériaux doit être apprécié dans une approche territoriale élargie, intégrant les besoins présents et futurs de la Corse, les capacités de production existantes, les ressources disponibles, les filières de réemploi et de valorisation, les distances de transport, ainsi que les incidences environnementales et infrastructurelles associées.

## 4. <u>Planification territoriale des carrières : état des lieux et perspectives</u>

L'examen du projet de Linguizzetta met ainsi en évidence l'intérêt d'une approche dépassant le traitement ponctuel des demandes d'autorisation, afin d'inscrire la question de l'approvisionnement en matériaux dans une vision territoriale et prospective.
Cette approche globale relève précisément du Schéma Régional des Carrières (SRC), dont l'élaboration incombe au préfet de Corse en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

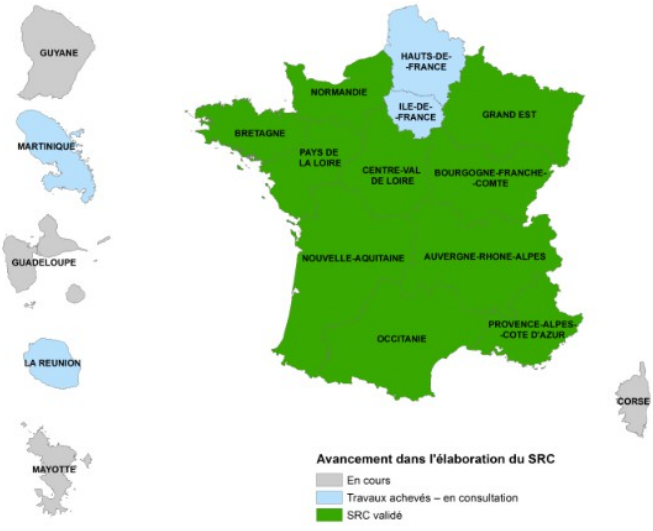


**Avancement dans l'élaboration des SRC (janvier 2026)**

BRGM

Ce document a notamment vocation à mettre en cohérence les ressources disponibles, les besoins en matériaux, les possibilités de recours au recyclage, les enjeux environnementaux, les conditions de transport et les modalités de remise en état des sites.

La Collectivité de Corse considère qu'un tel cadre constitue un outil important pour apprécier les projets de carrières non plus isolément, mais au regard d'une stratégie territoriale d'ensemble. Il permettrait également de mieux anticiper leurs incidences sur les politiques publiques et les infrastructures relevant de la Collectivité de Corse.
La MRAe relevait encore en 2023 qu'aucun schéma régional ou départemental des carrières opposable n'existait en Corse.

Dans ce contexte, il serait opportun de disposer d'une vision partagée de l'état d'avancement du schéma régional des carrières de Corse et de son calendrier d'élaboration. Une association renforcée de la Collectivité de Corse aux prochaines étapes de la démarche permettrait par ailleurs d'en assurer une meilleure articulation avec ses compétences et ses outils de planification, notamment en matière d'aménagement du territoire, de transport, d'infrastructures et de programmation des investissements.

### 5. Prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels

L'analyse du projet fait apparaître des enjeux de biodiversité globalement modérés à l'échelle du site, mais qui ne peuvent être regardés comme négligeables au regard de l'ampleur des surfaces concernées, de la présence d'espèces protégées et des effets durables liés à l'exploitation.

Le projet entraînera notamment la destruction ou la transformation de près de cinq hectares d'habitats naturels ainsi que le dérangement ou la destruction potentielle de plusieurs espèces végétales et animales protégées.

La Collectivité de Corse considère dès lors que la séquence éviter-réduire-compenser doit faire l'objet d'une mise en œuvre particulièrement rigoureuse, avec des mesures précisément définies, assorties d'engagements de suivi et permettant d'en apprécier l'efficacité dans la durée.

Cette analyse rejoint les différents avis intervenus au cours de l'instruction.

Sur le volet floristique, le Conservatoire botanique national de Corse estimait les enjeux généraux relativement faibles, tout en formulant plusieurs recommandations concernant notamment les espèces d'intérêt, les espèces exotiques envahissantes et les conditions de réaménagement du site.

La MRAe avait également relevé plusieurs insuffisances, notamment concernant l'avifaune et les chiroptères, et recommandé un renforcement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le CSRPN, qui s'est prononcé en mai 2025 sur une version complétée du dossier, qualifie les enjeux de biodiversité de globalement modérés tout en maintenant plusieurs exigences : respect des préconisations du Conservatoire botanique, mise en œuvre effective des mesures de réduction, sécurisation de la maîtrise foncière des

secteurs de compensation et formalisation des engagements de suivi du porteur de projet. Son avis est ainsi favorable sous conditions.

La Collectivité de Corse partage cette nécessité de sécuriser et de rendre pleinement opérationnelles les mesures prévues. Elle préconise en particulier que les engagements en matière de compensation et de suivi soient formalisés de manière suffisamment précise pour permettre leur contrôle pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état du site.

### 6. Prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau

Le fonctionnement de la carrière est susceptible d'avoir des incidences sur les ruissellements ainsi que sur les eaux superficielles et souterraines. À ce titre, la Collectivité de Corse estime nécessaire de s'assurer de l'absence d'interception des eaux souterraines, y compris en période de hautes eaux, de la bonne maîtrise des eaux de ruissellement et de la prévention de tout transfert de matières en suspension ou de polluants vers le milieu naturel.

Cette analyse rejoint les observations formulées par la MRAe, qui avait notamment appelé à préciser les modalités de gestion des eaux et les conditions de suivi pendant l'exploitation.

La Collectivité de Corse préconise en conséquence la mise en place d'un dispositif de suivi adapté des eaux superficielles et souterraines pendant toute la durée de l'exploitation, permettant de vérifier l'efficacité des mesures retenues et, le cas échéant, de les ajuster.

### 7. Prise en compte des enjeux liés aux paysages et au cadre de vie

L'insertion paysagère du projet constitue un point de vigilance compte tenu de l'ampleur des terrassements, de la durée de l'exploitation et de la visibilité potentielle du site depuis la plaine. La Collectivité de Corse considère, à ce titre, que la remise en état ne devrait pas être différée à la seule fin de l'exploitation, mais engagée de manière progressive, en articulation avec son phasage, afin de limiter dans le temps les incidences visuelles et de permettre d'apprécier l'efficacité des mesures de réhabilitation mises en œuvre.

Cette appréciation rejoint les observations formulées par la MRAe sur l'étendue des covisibilités et la nécessité d'un réaménagement progressif, ainsi que celles du CSRPN, qui relève dans son avis de mai 2025 que l'impact paysager pourrait demeurer significatif malgré les mesures prévues.

La Collectivité de Corse préconise en conséquence que les opérations de remise en état favorisent, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, la recolonisation végétale et l'intégration paysagère du site, et qu'elles fassent l'objet d'un suivi permettant, le cas échéant, d'adapter les mesures retenues.

Par ailleurs, compte tenu de la nature de l'activité projetée et de la proximité d'habitations, une attention particulière devra être portée aux émissions de poussières, aux nuisances sonores et aux vibrations, notamment celles liées aux tirs de mine. La Collectivité de Corse estime nécessaire que ces incidences fassent l'objet de modalités de suivi clairement définies et de mesures correctrices adaptées si des nuisances significatives venaient à être constatées. Cette vigilance rejoint également

les recommandations formulées par la MRAe sur le suivi des habitations les plus proches.

### 8. Prise en compte des incidences du projet sur la desserte routière et les infrastructures de la Collectivité de Corse

Ce volet revêt une importance particulière compte tenu de la qualité de gestionnaire et de propriétaire du réseau routier concerné de la Collectivité de Corse.

Les itinéraires présentés pour l'acheminement des matériaux depuis la carrière jusqu'à la RT10 empruntent des sections de la RD42 et de la RD817, toutes deux gérées par la Collectivité de Corse.

Le trafic annoncé par la société BETAG représente environ 6 000 rotations annuelles de poids lourds transportant une charge utile pouvant atteindre 25 tonnes.

L'analyse réalisée par les services routiers de la Collectivité conclut que ces voiries, qui assurent aujourd'hui principalement une fonction de desserte locale et correspondent à des niveaux de trafic T4 ou T5, ne sont pas dimensionnées pour supporter le trafic supplémentaire de poids lourds généré par l'exploitation de la carrière. Cette appréciation concerne également certains ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art situés sur les sections empruntées.

Elle confirme et précise ainsi les interrogations précédemment exprimées par la MRAe sur l'adéquation de la RD42 à la circulation des poids lourds et sur la nécessité d'identifier l'ensemble des aménagements rendus nécessaires par le projet.

Les différentes pièces produites au cours de l'instruction ont pu évoquer, selon leur date, le recalibrage, le confortement ou la réalisation d'un ouvrage sur la RD42. L'analyse désormais menée par la direction gestionnaire conduit à retenir, à ce stade, une approche plus globale portant sur le renforcement des chaussées et des ouvrages de la RD42 et de la RD817, dont la nature exacte sera définie en fonction de l'itinéraire finalement retenu et des diagnostics techniques à réaliser.

Pour le dimensionnement des travaux de chaussée, les services de la Collectivité de Corse retiennent à ce stade une hypothèse correspondant à une classe de trafic TC2, à une durée de vie de 20 ans et à une chaussée relevant de la catégorie des voiries du réseau non structurant.

La Collectivité de Corse entend mettre en œuvre, à ce titre, les dispositions de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière, qui permettent d'imposer aux exploitants de carrières des contributions spéciales proportionnées aux dégradations causées sur les routes concernées. Le texte prévoit que ces contributions peuvent être acquittées en argent ou sous forme de prestations en nature.

Sur cette base, une contribution de la société BETAG serait sollicitée proportionnellement à l'impact du trafic généré par son activité sur les sections de routes et les ouvrages concernés.

Le cadre proposé par les services de la Collectivité de Corse prévoit que cette contribution puisse prendre la forme d'un versement réparti sur la durée de l'exploitation, d'une contribution financière ponctuelle ou, le cas échéant, d'une contribution en nature consistant pour l'exploitant à réaliser directement les travaux

selon les prescriptions techniques de la Collectivité.

La nature précise des travaux, leur coût et le montant de la contribution de BETAG n'étant pas encore arrêtés, ils devront faire l'objet d'un document technique complémentaire puis être formalisés dans une convention entre la Collectivité de Corse et la société BETAG.

Cette convention vise notamment à déterminer l'itinéraire concerné, le programme de travaux, les modalités de calcul et de versement de la contribution, les prescriptions techniques à respecter, les modalités de contrôle et de réception des travaux et, dans l'hypothèse d'une contribution en nature, les garanties applicables après leur réception.

Pendant la durée d'utilisation de ces itinéraires par les poids lourds de la carrière, la Collectivité de Corse devra également pouvoir diligenter les diagnostics nécessaires en cas d'apparition de désordres sur les chaussées ou les ouvrages et, lorsque ceux-ci relèvent du régime prévu à l'article L. 131-8, prescrire leur reprise selon ses exigences techniques.

Les ouvrages réalisés sur le domaine public routier, une fois réceptionnés par la Collectivité de Corse, demeureraient intégrés à ce domaine, dont elle conserve la propriété et la gestion.

Dans ces conditions, l'avis de la Collectivité de Corse sur le projet ne saurait être interprété comme un engagement à supporter sur son budget propre les charges spécifiques directement générées par l'activité de la carrière. La contribution du porteur de projet et ses modalités devront être préalablement formalisées conformément au cadre fixé par la Collectivité de Corse.

**<u>Conclusion</u> :**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis réservé sur le projet de remise en exploitation d'une carrière de roches massives porté par la société BETAG au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta.

Cet avis est assorti des préconisations suivantes :

- la justification des besoins territoriaux en matériaux auxquels le projet entend répondre devrait être consolidée, en tenant notamment compte des capacités de production existantes et des possibilités de réemploi et de valorisation des déchets du BTP ;

- l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives à la biodiversité devraient être effectivement mises en œuvre, dans le respect notamment des recommandations du CSRPN et du Conservatoire botanique national de Corse ;

- la maîtrise foncière des secteurs affectés à la compensation écologique et les engagements du porteur de projet en matière de suivi devraient être garantis ;

- les incidences sur les eaux superficielles et souterraines devraient faire l'objet de mesures de prévention et d'un suivi adapté pendant toute la durée de l'exploitation ;

- la remise en état du site devrait être conduite progressivement, en articulation avec le phasage de l'exploitation, et accompagnée d'un suivi de l'efficacité des mesures d'intégration paysagère et écologique ;

- les émissions de poussières, le bruit et les vibrations générés par l'exploitation devront faire l'objet d'un suivi régulier et, le cas échéant, de mesures correctrices ;

- les itinéraires définitifs empruntés par les poids lourds devront être arrêtés en lien avec les services gestionnaires du réseau routier de la Collectivité de Corse ;

- les travaux nécessaires au renforcement des chaussées, ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art des RD42 et RD817 devront être définis à partir des diagnostics réalisés par la Collectivité de Corse et conformément aux prescriptions techniques qu'elle arrête ;

- la société BETAG sera appelée à contribuer aux dépenses rendues nécessaires par l'impact spécifique de son activité sur les infrastructures routières, sur le fondement de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière, selon des modalités proportionnées aux dégradations et contraintes générées par son trafic ;

- la nature des travaux, leur montant, la contribution de BETAG, les modalités éventuelles de réalisation en nature, ainsi que les conditions de contrôle, de réception, de garantie et de suivi des ouvrages devront être formalisées dans une convention spécifique conclue entre la Collectivité de Corse et la société BETAG ;

- le présent avis ne vaut ni accord définitif sur la consistance des travaux à réaliser sur le domaine public routier, ni engagement de la Collectivité de Corse à prendre en charge sur son budget propre les coûts spécifiques directement induits par l'exploitation de la carrière ;

- enfin, une vision partagée de l'état d'avancement du Schéma Régional des Carrières de Corse et de son calendrier d'élaboration apparaît souhaitable, de même qu'une association renforcée de la Collectivité de Corse aux prochaines étapes de cette démarche, afin d'en assurer l'articulation avec ses compétences et ses outils de planification.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.